

# **SIGNATURE DE L'AVENANT N°108 A LA CONVENTION COLLECTIVE REVALORISANT LES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS**

Les partenaires sociaux de la branche des Services de l'Automobile ont signé un avenant n°108 revalorisant les salaires minima conventionnels, lors de la Commission paritaire nationale du 10 octobre 2024. Il sera applicable le premier jour du mois qui suit la publication de l'arrêté d'extension au journal officiel.

## **1) Rappel du contexte**

Le Premier ministre a annoncé, dans le cadre de sa déclaration de politique générale, que le SMIC sera revalorisé de manière anticipée de + 2% au 1er novembre 2024 (et non au 1er janvier 2025) portant son montant mensuel brut à 1802,25 €.

Cette augmentation impactera les deux premiers échelons de la grille des minima conventionnels actuellement applicables (fixés à 1785 € et 1802 € - cf. avenant n°105 du 18 janvier 2024 étendu par arrêté du 14 mars 2024 - JO du 27 mars 2024).

Sur cette base, et afin de conformer la Branche aux dispositions légales et réglementaires, les partenaires sociaux se sont accordés sur une revalorisation des minima conventionnels **au travers de l'avenant n°108 du 10 octobre 2024 (en pièce jointe)**.

## **2) Modalités d'application de l'avenant n°108**

**Conformément à son article 8, l'avenant n°108 entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.** Il se substituera à cette date à l'avenant n°105.

Pour rappel, conformément aux dispositions légales et réglementaires issues de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (JO du 17 août 2022), la durée maximale de la procédure d'extension accélérée des avenants portant sur les salaires ne peut excéder deux mois.

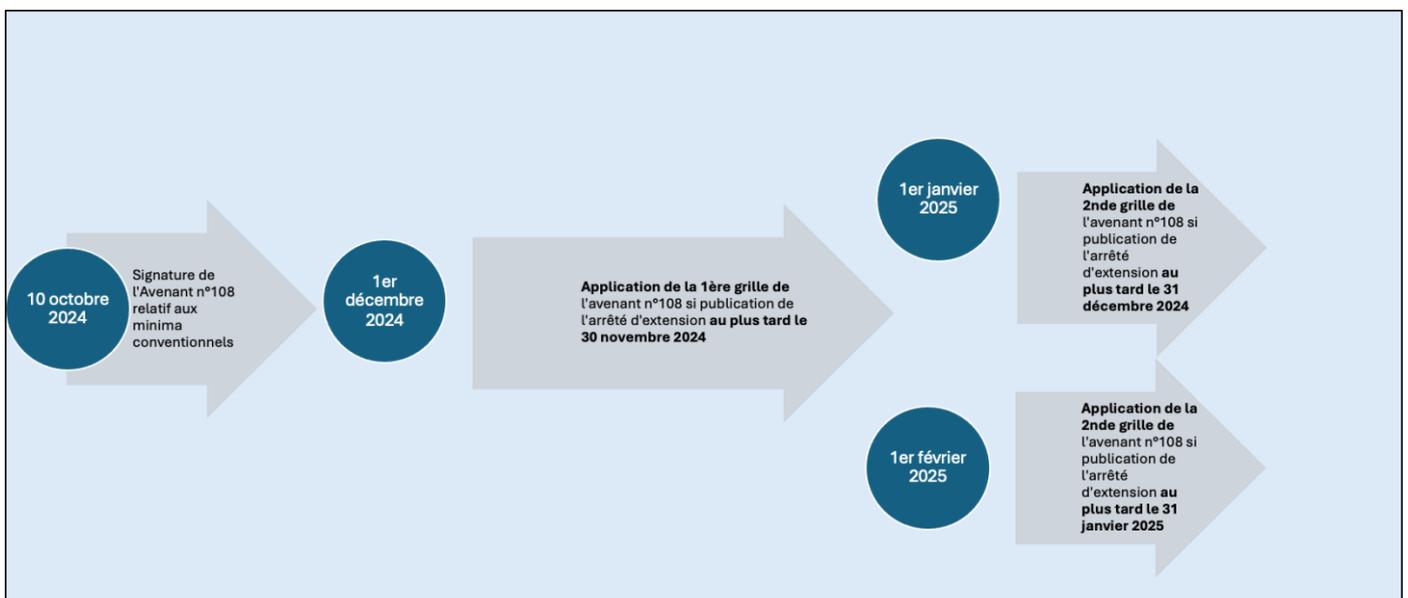
## La revalorisation des minima conventionnels issue de l'avenant n°108 se déroulera, comme suit :

- **+ 1% sur l'ensemble de la grille applicable le 1er décembre 2024** (conformément au 1er tableau figurant à l'article 1 de l'avenant) **à condition que l'arrêté d'extension concernant l'avenant n°108 soit publié au plus tard le 30 novembre 2024 ;**

**PUIS :**

- **+ 1% sur l'ensemble de grille applicable au plus tôt le 1er janvier 2025** (conformément au 2nd tableau figurant à l'article 2 de l'avenant) **à condition que l'arrêté d'extension concernant l'avenant n°108 soit publié au plus tard le 31 décembre 2024.**

Attention : aucun salarié ne devant être payé en deçà du SMIC, dans l'intervalle entre la revalorisation effective du SMIC au 1er novembre 2024 et l'application de l'avenant n°108, **les salariés classés à l'échelon 1 et 2 devront percevoir au moins le SMIC à compter du 1er novembre 2024.**



**COMMISSION PARITAIRE NATIONALE**  
Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

**Avenant n° 108 à la Convention collective nationale  
relatif aux salaires minima**

**Les organisations soussignées,**

*Vu l'article L.2241-1 du code du travail,*

*Vu les barèmes de salaires minima annexés à la Convention collective, modifiés en dernier lieu par avenant n° 105 du 18 janvier 2024, étendu par arrêté du 14 mars 2024 (publié au JORF du 27 mars 2024),*

**Convienent de ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>**- Les barèmes figurant au point 1 de l'annexe « salaires minima » de la Convention collective sont modifiés comme suit, dans les conditions de l'article 8 du présent avenant :

**MINIMA GARANTIS POUR 35 HEURES**

Ouvriers Employés	
Échelons	MG 35 h
12	2 198 €
11	2 145 €
10	2 094 €
9	2 049 €
8	1 990 €
7	1 944 €
6	1 912 €
5	1 878 €
4	1 860 €
3	1 837 €
2	1 820 €
1	1 803 €

Maîtrise	
Échelons	MG 35 h
25	2 754 €
24	2 613 €
23	2 473 €
22	2 335 €
21	2 261 €
20	2 198 €
19	2 193 €
18	2 186 €
17	2 169 €

Cadres	
Niveaux/ Degrés	MG 35 h
V	5 745 €
IV C	5 172 €
IV B	4 886 €
IV A	4 604 €
III C	4 318 €
III B	4 033 €
III A	3 747 €
II C	3 464 €
II B	3 179 €
II A	2 897 €
I C	2 754 €
I B	2 613 €
I A	2 473 €

*SW*  
*vw*

*AM* *kw* *py* *pr*

**Article 2** – Par ailleurs, les barèmes figurant au point 1 de l'annexe « salaires minima » de la Convention collective seront modifiés comme suit dans les conditions de l'article 8 du présent avenant. Ils seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 si l'arrêté d'extension concernant le présent accord est publié en 2024 :

### MINIMA GARANTIS POUR 35 HEURES

Ouvriers Employés		Maîtrise		Cadres	
Échelons	MG 35 h	Échelons	MG 35 h	Niveaux/ Degrés	MG 35 h
12	2 220 €	25	2 782 €	V	5 802 €
11	2 167 €	24	2 639 €	IV C	5 224 €
10	2 115 €	23	2 498 €	IV B	4 935 €
9	2 070 €	22	2 358 €	IV A	4 650 €
8	2 010 €	21	2 284 €	III C	4 361 €
7	1 964 €	20	2 220 €	III B	4 073 €
6	1 931 €	19	2 215 €	III A	3 785 €
5	1 896 €	18	2 207 €	II C	3 499 €
4	1 879 €	17	2 197 €	II B	3 211 €
3	1 856 €			II A	2 926 €
2	1 838 €			I C	2 782 €
1	1 821 €			I B	2 639 €
				I A	2 498 €

**Article 3** - La valeur du point de formation-qualification visé à l'article 2-05 et figurant au point 2 de l'annexe « salaires minima » de la Convention collective, est portée à 3,47 €.

**Article 4** - Le montant de l'indemnité de panier visée à l'article 1-10 d) 6 et 8, et figurant au point 3 de l'annexe « salaires minima » de la Convention collective, est porté à 6,09€.

**Article 5** - Les organisations soussignées, soulignant l'importance du respect des salaires minima dans l'ensemble de la branche, conviennent que le présent avenant est applicable à l'ensemble des employeurs, sièges et établissements, quel que soit leur effectif, y compris les entreprises et établissements de moins de 50 salariés, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 6** - Les organisations soussignées rappellent par ailleurs qu'elles ont notamment pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et plus particulièrement celui de l'égalité des rémunérations, pour la fixation des salaires minima garantis définis à l'article 1 et 2 du présent avenant.

Le présent avenant s'applique conformément à l'article 1.17 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile étendue.

Par ailleurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les organisations soussignées veilleront à assurer la prise en compte de l'impératif de mixité des emplois et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'analyse des critères retenus dans la description des qualifications professionnelles au sein notamment du Répertoire National des Qualifications Professionnelles des Services de l'Automobile (RNQSA) et du Répertoire National des Certifications Professionnelles des Services de l'Automobile (RNCSA).

A l'occasion de l'examen semestriel de ces deux répertoires, les critères d'évaluation retenus dans la définition des différents postes de travail sont analysés afin d'identifier et de corriger ceux d'entre eux susceptibles d'induire des discriminations entre les femmes et les hommes et afin de garantir la prise en compte de l'ensemble des compétences.

SB  JW

FLA



**Article 7** - Il sera procédé au dépôt légal du présent accord, puis aux démarches tendant à son extension dans les meilleurs délais conformément aux dispositions de l'article L. 2261-26 du code du travail.

**Article 8** - Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté prononçant son extension au JORF.

Fait à Meudon, le 10 octobre 2024.

**Organisations professionnelles**  
**MOBILIANS**



FNA



U2A 

**Organisations syndicales de salariés**

FO Meudon 

FGMA-CFDT 

CFE-UGCL 

CFTC

P.O



